

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

n°1862

**DECISION n°08213P0633**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F08213P0633** et ses annexes, **déposée par la société SARL Domaine du Merle Roux relative au projet de l'extension du camping « domaine du Merle Roux » sur la commune de Baix (07)** ;

Vu la contribution du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Ardèche du 05/12/2013 ;

Considérant la nature du projet consistant en l'extension d'un camping existant actuellement de 199 emplacements ;

Considérant que le projet vise l'installation 51 de mobilhomes sur un terrain de 182 446 m<sup>2</sup>, 10 000 m<sup>2</sup> étant consacrés au projet ;

Considérant que le terrain à aménager se situe en zone AO du POS révisé le 28/09/2012 ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'extension de camping de la société SARL Domaine du Merle Roux sur la commune de Baix (07), objet du formulaire n° F08213P0633 n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours **Nicole CARRIE**

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).